



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2025-074./ARMP/SA/1019-25

LE RECOURS DU GROUPEMENT
« THALES EXPERTISES & CONSEIL
FAUCON SECCA SARL »

CONTRE

L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

DECISION N° 2025-074/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 27 MAI 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » CONTRE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC), DANS LE CADRE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°26-2024/UAC/CCMP/PRMP/ SP-PRMP DU 05 DECEMBRE 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN (01) CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE POUR L'APPUI AUX TRAVAUX D'APUREMENT DES ETATS FINANCIERS DES EXERCICES CLOS AU 31 DECEMBRE 2017, 2018 ET 2019 AU PROFIT DES ENTITES DE L'UAC (POURSUITE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
vu la lettre n° JFT/076/HKM/DECIT/OFM/25 du 21 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 mai 2025 sous le numéro 1019-25 portant recours du Groupe « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » ;
vu la lettre n°317-2025/UAC/PRMP/SPM du 22 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 mai 2025 sous le numéro 1037-25, par laquelle le Vice-Recteur chargé des Affaires Académiques de l'Université d'Abomey Calavi a transmis à l'ARMP, le mémoire ainsi que les informations nécessaires à l'instruction du dossier ; 

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le 27 mai 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Par lettre n° JFT/076/HKM/DECIT/OFM/25, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation de la note obtenue à l'issue de la présélection dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt n°26-2024/UAC/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2024 relatif au recrutement d'un (01) cabinet d'expertise comptable pour l'appui aux travaux d'apurement des états financiers des exercices clos au 31 décembre 2017, 2018 et 2019 au profit des entités de l'UAC (Poursuite).

En effet, ayant reçu notification des résultats de présélection, ledit groupement a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi, recours auquel la PRMP a promis convoquer la COE ad hoc aux fins de la réévaluation des propositions.

Après la réévaluation, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » a reçu notification de ses résultats mais les a toujours contestés.

Dans sa réponse, la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi, a confirmé la note du Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL ».

Non convaincu de l'objectivité de l'évaluation de la soumission de son Groupement et du rang dudit groupement après classement, la Cheffe de file du Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL », a saisi d'un recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin que l'évaluation soit reprise.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DU GROUPEMENT « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL ».

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » a reçu la notification des résultats, le mardi 06 mai 2025 par lettre n°205-2025/UAC/PRMP/SPM du 06 mai 2025 ;

Qu'en contestation des résultats, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL », a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi, le jeudi 08 mai 2025 par lettre n°JFT/067/HKM/DECIT/OFM/25 du 08 mai 2025 ;

Que le 12 mai 2025 par lettre n°280-2025/UAC/PRMP/SPM du 09 mai 2025, la PRMP de l'UAC a accusé réception du recours et a mentionné dans sa lettre ce qui suit : « (...) *En réponse, nous accédon à votre requête de réévaluation et vous ferons parvenir au plus tôt, les résultats de ladite réévaluation (...)* » ;

Que le lundi 19 mai 2025, par lettre n°299-2025/UAC/PRMP/SPM du 19 mai 2025, la PRMP de l'UAC a notifié au Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL », les résultats de la réévaluation ;

Qu'en recevant lesdits résultats, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » avait deux jours (02) ouvrables soit les mardi 20 et mercredi 21 mai 2025 au plus tard pour exercer son recours devant l'ARMP, s'il n'était pas satisfait des résultats de la réévaluation ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant la notification qui est intervenue le lundi 19 mai 2025, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » a saisi l'ARMP, le jeudi 22 mai 2025 par lettre n°JFT/076/HKM/DECIT/OFM/25 du 21 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 mai 2025 sous le numéro 1019-25 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation le jeudi 22 mai 2025, soit avec un (01) jour ouvrable de retard, le Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » a méconnu la réglementation relative à la recevabilité des recours et les stipulations du point 16 de l'Avis à manifestation d'intérêt n°26-2024/UAC/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2024 ;

Qu'en conséquence le recours du Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » devant l'ARMP, ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de l'Avis à manifestation d'intérêt n°26-2024/UAC/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2024 relatif au recrutement d'un (01) cabinet d'expertise comptable pour l'appui aux travaux d'apurement des états financiers des exercices clos au 31 décembre 2017, 2018 et 2019 au profit des entités de l'UAC (Poursuite), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Cheffe de file du Groupement « THALES EXPERTISES & CONSEIL FAUCON SECCA SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

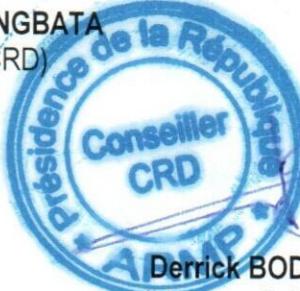
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)